

## Dispositions relatives au fonctionnement des EPS en période d'état d'urgence sanitaire – dispositions financières et budgétaires

Dans le cadre de l'épidémie COVID-19, cette FAQ a vocation à expliciter les différentes mesures d'adaptation prises pour accompagner les établissements publics de santé et d'adapter leurs modalités de fonctionnement dans le champ des procédures applicables en matière budgétaire et financière. Elle fait l'objet d'une actualisation régulière en fonction des consignes et mesures portées par le gouvernement.

*Afin de faire face aux conséquences, notamment de nature administrative, de la propagation de l'épidémie de covid-19, plusieurs mesures particulières permettant l'adaptation des modalités d'organisation et de fonctionnement ont été adoptées :*

- *les délais de certaines procédures administratives ont été suspendus par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 à compter du 12 mars 2020 ;*
- *l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 et des textes réglementaires complémentaires à venir procèdent également à des ajustements dans la production des informations financières et budgétaires pour les établissements publics de santé ;*

## Dispositions financières et budgétaires

### 1 Clôture et certification des comptes de l'exercice 2019

Les EPS bénéficient-ils d'un délai pour réaliser leur clôture des comptes 2019, en cours au moment où l'état d'urgence sanitaire a été prononcé ?

**Un texte réglementaire** en cours d'élaboration prévoit le report des délais réglementaires relatifs à la clôture des comptes et à l'approbation du compte financier :

Le code de la Santé publique dispose, en son article R6145-44, que « *le directeur arrête le compte financier et le transmet au conseil de surveillance au plus tard le 31 mai de l'exercice suivant en vue de son approbation* », et en son article R6145-46, que « *les délibérations relatives au compte financier et à l'affectation des résultats interviennent au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel elles se rapportent.* »

Le texte à venir prévoira par dérogation que les directeurs d'établissement disposeront d'un délai supplémentaire de 4 mois pour arrêter et transmettre le compte financier au conseil de surveillance. Ainsi, cette transmission devra être effective au plus tard le 30 septembre 2020. Les délibérations du conseil de surveillance relatives au compte financier et à l'affectation des résultats interviendront quant à elles au plus tard le 30 octobre 2020.

Il convient de noter que les maquettes des documents de l'information financière (maquettes de comptes financiers et annexe) ne sont pas modifiées.

### Qu'en est-il de la certification des comptes pour les établissements qui y sont soumis ?

L'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 **prévoit en son article 2 que** « Les établissements publics de santé soumis à l'obligation posée à l'article L. 6145-16 du code de la santé publique **peuvent, à leur initiative, en être dispensés pour l'exercice 2019. Dans ce cas, ils sont soumis à un dispositif adapté d'audit de leurs comptes afin de préparer la certification de l'exercice 2020. Les modalités de ce dispositif adapté sont fixées par décret.** »

Les textes concernant le calendrier de conduite des travaux de certification seront modifiés en conséquence, et une fiche détaillant les modalités de la certification sera élaborée une fois le décret publié, afin notamment de préciser les contours du dispositif adapté qui devrait se concentrer sur la seule réalisation d'un audit de bilan.



Pour les établissements qui iraient au terme de la certification, il est permis de conduire les travaux (fourniture des documents au CAC par exemple) dans un calendrier desserré, tant pour l'ordonnateur que le comptable, puisque 4 mois supplémentaires sont octroyés par rapport au calendrier initial.

Pour information, le desserrement des délais ne remet pas en cause la durée du mandat du CAC. La procédure de renouvellement devant être menée par les établissements concernés en 2020, même en cas de dispense sur les comptes 2019

## 2. Adaptation de la procédure budgétaire de l'exercice 2020 (approbation, modification et exécution)

**Si l'EPRD de l'établissement ou la décision modificatrice attendue n'a pas été approuvée au moment où l'état d'urgence sanitaire a été prononcé, quelle procédure est applicable et dans quels délais ?**

La suspension des délais de certaines procédures administratives est encadrée par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, qui est venue apporter de premiers assouplissements aux règles de fonctionnement, applicables également aux établissements publics de santé, notamment son article 8 qui suspend les délais dans lesquels les personnes publiques et privées doivent réaliser des travaux et des contrôles ou se conformer à des prescriptions de toute nature. Cet article précise que l'autorité administrative peut néanmoins, pendant la période du 12 mars 2020 à la fin de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, exercer ses compétences pour modifier ces obligations ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont elle a la charge le justifie, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles, dans le délai qu'elle détermine. Dans tous les cas, l'autorité administrative tient compte, dans la détermination des obligations ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire.

Sont ainsi suspendus notamment les délais en cours applicables aux demandes d'élaboration et de transmission des EPRD, DM ou plan de redressement qui ont pu être adressées par les ARS aux établissements avant le 12 mars 2020.

Il est toutefois apparu nécessaire de disposer d'aménagements plus spécifiques dans la reprise des délais relatifs aux procédures budgétaires des établissements publics de santé, étant donnée leur situation particulière face à la crise. Ainsi, seront précisés par un texte complémentaire, les aménagements de délais ainsi que les conditions particulières de leur reprise qui leur sont applicables.

Dans ce cadre :

- Pour les établissements dont la procédure d'approbation de l'EPRD en lien avec l'ARS n'était pas finalisée avant le 12 mars 2020, les délais en sont suspendus, que l'établissement soit soumis à PRE et entre dans le cadre d'une approbation expresse ou qu'il ne le soit pas mais ait fait l'objet d'une demande par l'ARS de modification de son EPRD initialement soumis ;
- Pour les établissements dont l'EPRD initial a fait l'objet d'une approbation régulière, mais qui sont dans le droit commun tenus de présenter une décision modificative (DM), l'obligation d'élaboration et de transmission de celle-ci est également suspendue.

Il s'agit soit des établissements :

- Des établissements sous plan de redressement (en principe soumis à l'obligation de déposer une DM devant faire l'objet d'une approbation expresse du DG ARS après la première notification de l'exercice civil) ;
- Des établissements tenus de déposer une DM étant donné que leurs résultats du 1er trimestre en termes d'évolution de charges (notamment masse salariale) et d'évolution des recettes liées à l'activité montreraient un décrochage significatif par rapport à l'EPRD ou ceux dont le niveau des dotations et forfaits finalement notifiés modifie de façon importante ou ne permet pas un respect de la trajectoire financière initialement établie.

**Il reviendra au directeur général de l'agence régionale de santé compétente, dans un délai d'un mois à l'issue de la période d'état d'urgence sanitaire déterminée par la loi (et le cas échéant prolongé dans les conditions prévues par celle-ci), de fixer la date de reprise de ces procédures et de ces délais.** La reprise des procédures d'élaboration, de transmission et d'approbation des documents budgétaires (EPRD, décision modificatrices ...) sera fixée au cas par cas après analyse de l'ARS sans pouvoir aller au-delà du 31 décembre 2020.

*Disposition dérogatoire : « Par dérogation aux dispositions des articles R. 6145-29, D. 6145-31-1, R. 6145-32 et R. 6145-40 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé fixe les délais impartis, à l'issue du délai mentionné à l'article 2 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée, au directeur d'établissement public de santé pour les décisions mentionnées au 5° de l'article L. 6143-7 et aux articles L. 6145-1, L. 6145-2, et L. 6145-4 du même code, sans que ces délais ne puissent dépasser le 31 décembre 2020. »*

**Comment tenir compte de dépenses imprévues liées aux circonstances ? Quelle procédure s'applique en cas de dépassement sur les comptes dont les crédits ont un caractère limitatif ?**

L'article 2 de l'Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, permet aux établissements de procéder à toutes les dépenses nécessaires à leur fonctionnement pendant la période de crise, en dérogeant au caractère limitatif de certaines catégories de crédits.

Ainsi les ordonnateurs peuvent engager, liquider et mandater toutes les dépenses nécessaires sur ces comptes, sans qu'il soit nécessaire dans un premier temps, de produire une décision modificatrice de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses

L'ordonnateur est toutefois tenu, en cas de dépassement sur les comptes à crédits limitatifs d'en informer le directeur général de l'agence régionale de santé. Il dispose d'un mois à compter du constat du dépassement pour réaliser cette information. Aucun formalisme particulier n'est prescrit concernant cette remontée d'informations des EPS vers leurs ARS. Doivent être utilisés les canaux habituels de transmission d'informations et de dialogue de gestion.

En cas de dépassement, la situation budgétaire de l'établissement devra également faire l'objet d'une régularisation soit de l'état des prévisions de recettes et de dépenses de l'établissement, soit de la décision modificatrice de l'état des prévisions de recettes et de dépenses dans le mois suivant la fin de la période d'état d'urgence sanitaire déterminée par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, le cas échéant prolongé dans les conditions prévues par cet article.